

Mama Kondo Djobo, brigadier-chef C.E.
 Koriko Salifou, brigadier-chef C.E.
 Yabo Norbert, brigadier-chef C.E.
 Kombaté Lamboni Momprien, brigadier-chef 1^{er} échelon
 Lawson Antoine Pascal, brigadier 3^e échelon.

Travaux Publics

Ayivi Ayayi Michel, contremaître 3^e échelon
 Domingo Yessoufou Joseph, contremaître 3^e échelon.

Postes et Télécommunications

Dossou A. Michel, conducteur de chantiers C.E.

Chemins de Fer

Achile Eccarius Alexandre, chef station principal C.E.
 Hatso Ayaovi, contremaître principal 1^{er} échelon
 Djaodo Assengbom Laurent, surveillant principal 2^e éch.
 Toukpui Akolitsé François, surveillant principal 1^{er} éch.

Agriculture

Akakpo Adjoh Léonard, ingénieur-adjoint C.E.
 Tchapodo Tchédre Paul, adjoint technique principal C.E.
 Kato Ayaovi Simon, adjoint technique de 1^{re} cl. 2^e éch.
 Olympio Maximin, adjoint technique de 1^{re} cl. 1^{er} éch.

Eaux et forêts

Dakey Kodjo Jean, préposé principal C.E.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Arrêté n° 45/MTP du 4-11-74 — M. Lawson Dakou Tété (Benjamin), ingénieur géologue de 3^e classe 3^e échelon du corps des mines et de la géologie du Togo, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur général adjoint du bureau national de recherches minières (B.N.R.M.).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE N° 18/MCI/DC du 5 novembre 1974 fixant les prix de vente de la farine fabriquée par la Société Générale des moulins du Togo (GMT).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 15 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution.

ARRETE :

Article premier — A compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente de la farine produite par la société générale des moulins du Togo (G.M.T.) sont fixés comme suit :

Prix	Farine type anglais : conditionnement sac de 50 kg avec inscription bleu	Farine type français : conditionnement sac de 50 kg avec inscription rouge
Prix ex usine	5.040 fr.	4.606 fr.
Prix de gros	5.412 fr.	4.928 fr.
Prix de détail	5.645 fr.	5.158 fr.

Art. 2 — Les prix de vente à l'intérieur du Togo seront majorés uniquement des frais de transport.

Art. 3 — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires désignés à l'article 77 de l'ordonnance précitée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les locaux de circonscription administratives, postes et télécommunications, postes de douanes, sera publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et radio.

Lomé, le 5 novembre 1974

T. Tèvi-Benissan

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 12/MER du 14 octobre 1974 fixant les modalités de fonctionnement des opérations culturelles caféières dans la région des plateaux.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
 Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services de l'économie rurale ;

Vu le décret n° 71-165 du 3-9-1971 portant approbation des statuts de la SRCC ;
 Sur proposition du directeur général de la S.R.C.C.,

ARRETE :

Article premier. — La culture des caféières dans la région des plateaux est désormais soumise au calendrier culturel défini en annexe.

Art. 2 — La replantation des anciennes caféières âgées de plus de 20 ans ou, celles dont la production est insuffisante, est obligatoire à compter de 1975 dans les régions suivantes : Kloto, Plateaux de Dayes, Kpélé, Akposso.

La S.R.C.C. fixera par secteur, dans le cadre des programmes annuels de replantation, les superficies pour lesquelles l'arrachage et la replantation, seront appliqués.

Art. 3 — Tout propriétaire de vieille plantation à l'intérieur d'un bloc choisi par la SRCC est tenu de se soumettre au programme de replantation.

Art. 4. — Le non respect des dispositions qui précèdent constitue une infraction.

La constatation des infractions est faite par les agents de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière togolaises (S.R.C.C.) dûment assermentés à cette fin, par les chefs

de circonscription administrative ou tout agent de la force publique qui en dressent une contravention.

Le montant des amendes applicables variera de 1.000 à 10.000 francs cfa suivant la gravité de la faute et son caractère récidiviste.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Octobre 1974

Biyalou Fofana

ANNEXE

Calendrier culturel du caféier

MOIS	PERIODE	NATURE DES TRAVAUX	OBSERVATIONS
Janvier Février	Milieu	Récolte Fin de récolte Récépage de 1/5 de la plantation. Entretien général : 1 ^{er} nettoyage obligatoire. Réduction de l'ombrage dans les anciennes plantations	Contrôle = 1 ^{er} mars
Mars	Début	Récolte sanitaire, destruction des cerises séchées ou avortées pour lutter contre le scolyte du grain. 1 ^{er} égourmandage des caféiers.	
Avril	Début Milieu Fin	Remplacement des manquants Epannage d'engrais 2 ^e nettoyage (facultatif pour les anciennes plantations) Début de mise en place des nouvelles plantations.	Azote (N)+Phos. (P) Contrôle = 1 ^{er} mai
Mai	Milieu	2 ^e Egourmandage sur caféiers non récépés 1 ^{er} Egourmandage sélectif après récépage.	
Juin	Courant	3 ^e Nettoyage obligatoire pour toutes les plantations Achèvement de la mise en place des nouvelles plantations.	Contrôle = 1 ^{er} juil.
Juillet Août	Courant Courant Fin	3 ^e Egourmandage sur caféiers non récépés 4 ^e Nettoyage (facultatif pour les anciennes plantations) 2 ^e Egourmandage sur récépage de l'année Epannage d'engrais	Contrôle = 1 ^{er} sept.
Septembre Octobre	Début Début Courant	Achèvement des épannages d'engrais 4 ^e Egourmandage 5 ^e Nettoyage obligatoire	N-P sur jeunes plantations N-P-K sur plantation en production Contrôle = 1 ^{er} Nov.
Novembre	Courant	Préparation des terrains pour les nouvelles plantations. Défrichement et préparation des terrains début de récolte 3 ^e Egourmandage du récépage de l'année. Paillage des jeunes plantations.	
Décembre		Récolte Piquetage des nouvelles plantations.	

ARRETE N° 15-MER-FC du 7 novembre 1974 fixant les dates limites des mises à feu précoces.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo, promulgué au Togo par arrêté n° 141 du 9 mars 1938, complété par le décret du 20 mai 1955 promulgué au Togo par arrêté n° 560 du 14 juin 1955 ;

Vu l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 portant réglementation des feux de brousse ;

Vu le décret n° 74-160 du 17-10-74 complétant les modalités d'organisation de lutte contre les feux de brousse et instituant les feux précoces ;

Sur proposition du directeur des forêts et chasses et après avis du directeur général de l'économie rurale,

ARRETE :

Article premier — Les dates limites des mises à feu précoces pour la saison sèche 1974 — 1975 sont fixées comme suit :

a) Inspection Forestière Région Maritime :

Circonscriptions Administratives de : Lomé, Aného, Tabligbo, Vogon e: Tsévié.

15 janvier 1975

b) Inspection Forestière de la Région des Plateaux :

Circonscriptions Administratives de : Kloté, Amlamé, Badou, Atakpamé e: Notsé.

31 janvier 1975

c) Inspection Forestière de la Région Centrale :

Circonscriptions Administratives de : Tchaoudjo, Sotouboua, Bassar et Bafilo.

15 janvier 1975

d) Inspection Forestière de la Région de la Kara :

Circonscriptions Administratives de : Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda e: Kandé.

15 décembre 1974

e) Inspection Forestière de la Région des Savanes :

Circonscriptions Administratives de : Mango e: Dapango.

15 décembre 1974

Art. 2 — Postérieurement à la date ainsi fixée, toute mise à feu est interdite sauf dans les cas et les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 74/160 du 17 octobre 1974.

Art. 3 — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret n° 74-160 du 17 octobre 1974.

Art. 4. — Le directeur des forêts et chasses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1974

Biyalou Fofana